



STATUTS DE L'ASSOCIATION AMPRI

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'agir pour la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondations aux Moutiers en Retz.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- ☐ Intervenir pour la mise en place de mesures susceptibles de réduire les effets liés aux inondations, soit :
 - amélioration et développement des protections littorales,
 - réduction des effets des submersions marines,
 - évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.
 - ☐ Informer et sensibiliser les personnes sur la prévention et les risques de l'inondation.
 - ☐ Impulser et participer à toute instance de concertation, de réflexion et de décision, traitant de la gestion des eaux sur les Moutiers.
 - ☐ Coopérer au niveau local ou national avec d'autres associations ayant les mêmes objectifs.
- Pour défendre le but de l'association, le bureau, prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Article 4 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : **Association Monastérienne de Protection face aux Risques d'Inondations (AMPRI)**.

Article 5 : Siège social

Le siège est fixé en la commune de Les Moutiers en Retz (44760)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 : Composition

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,



- c) le non-paiement de la cotisation,
- d) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
3. Toutes ressources autorisées par la loi,
4. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 12 membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Si besoin, le bureau peut être complété, en particulier en cas d'absence, par un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux adhérents maximum.

Article 13 : Élection du bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au Conseil peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration décide d'un règlement intérieur

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée du 4 Mai 2013.

Fait en sept exemplaires originaux aux Moutiers en Retz, le 10 Mai 2013